Dernière mise à jour le 30 juillet 2025

Quels sont les affichages obligatoires en matière d'hygiène et de sécurité ?

Un certain nombre de documents relatifs à l'hygiène et à la sécurité doivent être affichés dans l'entreprise, dans des lieux accessibles aux salariés. L'employeur qui ne respecte pas cette obligation d'affichages encourt une amende de 1 500 €.

Sommaire

- Les coordonnées du médecin du travail
- Les coordonnées de l'inspection du travail
- Les coordonnées des services de secours d'urgence
- Les horaires de travail
- La liste des membres de la CSSCT
- L'interdiction de fumer et de vapoter
- La note « urgence canicule »
- Les consignes de sécurité
- Les consignes incendie
- Les textes sur le harcèlement moral et sexuel
- Les textes sur l'égalité professionnelle
- Les textes sur la discrimination
- Les accords et conventions collectifs
- L'avis relatif au DUERP
- Le règlement intérieur

Un certain nombre de documents relatifs à l'hygiène et à la sécurité doivent être affichés dans l'entreprise, dans des lieux accessibles aux salariés. L'employeur qui ne respecte pas cette obligation d'affichages encourt une amende de 1 500 €.

Les coordonnées du médecin du travail

Doivent être affichés le numéro de téléphone et l'adresse du médecin du travail ou du service médical compétent.

Article D 4711-1 du Code du Travail.

https://www.legisocial.fr/modele-document/hygiene-sante-securite/affichage-obligatoire-numeros-telephone-hygiene-securite.html »

Les coordonnées de l'inspection du travail

Doivent être affichés :

- Le nom de l'agent de contrôle de l'inspection du travail compétent.
- Le numéro de téléphone et l'adresse de l'inspection du travail.

Article D 4711-1 du Code du Travail.

https://www.legisocial.fr/modele-document/hygiene-sante-securite/affichage-obligatoire-numeros-telephone-hygiene-securite.html »

Les coordonnées des services de secours d'urgence

Doivent être affichés :

- Le 18 pour les pompiers.
- Le 15 pour le SAMU.
- Le 17 pour la police ou la gendarmerie.
- Le 112 pour tous les secours.
- Le numéro de téléphone du centre antipoison local.

Article D 4711-1 du Code du Travail.

https://www.legisocial.fr/modele-document/hygiene-sante-securite/affichage-obligatoire-numeros-telephone-hygiene-securite.html »

Il est également recommandé de mentionner sur cet affichage les numéros de téléphone de l'hôpital local, des urgences EDF, gaz et eau, ainsi que du centre SOS mains.

Les horaires de travail

Doivent être affichés :

- Les horaires collectifs de travail.
- Les heures de début et de fin de chaque période de travail.
- Les heures et périodes de repos.
- Les temps de pause et coupures.
- En cas de modulation : le programme indicatif de la modulation.
- En cas d'horaires individualisés : les durées et horaires des plages mobiles et des plages fixes.
- En cas de cycles : le nombre de semaine du cycle et la répartition de la durée du travail sur chaque semaine du cycle.
- En cas de travail par roulement ou en équipes successives : la liste nominative des salariés composant les équipes.

Article L 3171-1 du Code du Travail.

La liste des membres de la CSSCT

Doit être affichée la liste nominative des membres de la CSSCT. Elle doit indiquer l'emplacement de travail habituel de chaque membre.

Article R 4613-8 du Code du Travail.

L'interdiction de fumer et de vapoter

L'interdiction de fumer et de vapoter doit être affichée dans tous les lieux fermés affectés à un usage collectif. Il convient d'afficher l'interdiction à l'entrée et à l'intérieur de chaque bâtiment de l'entreprise, autant de fois que nécessaire, et dans tous les locaux fermés susceptibles d'accueillir des personnes, de l'entreprise ou non.

Les éventuels espaces réservés aux fumeurs doivent également être indiqués par les affiches prévues par la loi :

- Panneaux « emplacement fumeurs » : l'accès aux espaces fumeurs est interdit aux personnes de moins de 18 ans. Doit être indiqué par ailleurs le numéro de téléphone de « Tabac info services » : 39 89.
- Panneaux « interdiction de fumer » : la signalétique doit intégrer le numéro de téléphone de « Tabac info services » 39 89, ainsi que la mention « poursuites judiciaires ».

Un arrêté du 21 juillet 2025 a fixé de nouveaux modèles de signalisation rappelant le principe de l'interdiction de fumer dans certains lieux affectés à un usage collectif, tels que les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou ceux qui constituent des lieux de travail. Ces modèles figurent dans l'annexe 1 de l'arrêté.

Ils sont en principe applicables depuis le 23 juillet 2025. Pour autant, l'arrêté prévoit que les écriteaux signalant l'interdiction

de fumer conçus, édités ou imprimés avant le 22 juillet 2025, conformément à l'arrêté du 1er décembre 2010 ou mis en œuvre en application d'un arrêté municipal, restent valides s'ils mentionnent bien :

- le principe de l'interdiction de fumer ;
- le numéro national d'aide à l'arrêt Tabac-info-service ;
- la référence à l'article R. 3512-2 du code de la santé publique et aux sanctions prévues en cas d'infraction.

L'arrêté modifie aussi les signalisations signalant les emplacements fumeurs. On les retrouve en annexe 2.

Mais attention : ceux édités ou imprimés avant le 22 juillet 2025 et conformes à l'arrêté de 2010 ne restent réputés valides que pendant les six mois suivant cette date, soit jusqu'au 22 janvier 2026.

Articles L 3513-6, R 3512-2, R 3512-7 et R 3515-2 du code de la santé publique / Articles R 4227-22 et R 4227-23 du code du travail

Depuis le 27 janvier 2025, l'infraction à l'interdiction de fumer et de vapoter dans les lieux de travail fermés et couverts à usage collectif est passible de l'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe soit 135 € portés à 750 € maximum en cas de non-paiement de l'amende forfaitaire. **Article R 3515-2 du code de la santé publique.**

https://www.legisocial.fr/affichages-obligatoires/affiche-interdiction-fumer.html »
https://www.legisocial.fr/affichages-obligatoires/affiche-interdiction-vapoter.html »
https://www.legisocial.fr/affichages-obligatoires/pictogrammes-interdiction-fumer-vapoter.html »
https://www.legisocial.fr/affichages-obligatoires/affiche-emplacement-fumeurs.html »

La note « urgence canicule »

Chaque année, entre le 1er juin et le 1er octobre, doit être affichée une note établie par le médecin du travail rappelant les risques liés à la chaleur, les moyens de prévention, et les premiers gestes à accomplir si un salarié est victime d'un coup de chaleur.

Les consignes de sécurité

Doivent être affichés :

- Les consignes à suivre en cas d'accident.
- Les consignes en cas d'évacuation.
- Les consignes de sécurité et informations relatives aux risques existants dans l'entreprise. Exemples : port des EPI, risque de chute, utilisation d'engin de levage, utilisation d'une machine dangereuse, maintenance d'un équipement de travail … Cet affichage et les signalisations doivent être adaptés à chaque entreprise. Pour cela, basez-vous sur les risques et mesures de prévention établis dans le document unique d'évaluation des risques professionnels.

https://www.legisocial.fr/dossiers-premium/document-unique-evaluation-risques-professionnels-duerp.html »

- Les consignes spécifiques à chaque poste de travail.

Affiches consignes de sécurité

Les consignes incendie

Les consignes incendie doivent être affichées selon la norme NF EN ISO 7010 dans sa version d'avril 2013. Cette norme établit les principes de conception auxquels doivent répondre les consignes de sécurité-incendie (plans d'évacuation, pictogrammes, emplacement des extincteurs, etc.), les signaux de sécurité à utiliser dans le cadre de la prévention des accidents, de la lutte contre l'incendie, de l'information sur les risques d'atteinte à la santé et de l'évacuation d'urgence, affichées dans les locaux et établissements professionnels.

Dans les entreprises de plus de 50 salariés ou mettant en œuvre des produits inflammables, une consigne doit obligatoirement être établie et affichée dans chaque local dont l'effectif est supérieur à 5 personnes, ou dans chaque local ou chaque dégagement desservant un groupe de locaux dans les autres cas.

Articles R 4227-34 et R 4227-37 du code du travail

La consigne de sécurité incendie doit indiquer :

- Le matériel d'extinction et de secours qui se trouve dans le local ou à ses abords ;
- Les personnes chargées de mettre ce matériel en action ;
- Pour chaque local, les personnes chargées de diriger l'évacuation des travailleurs et éventuellement du public ;
- Les mesures spécifiques liées à la présence de personnes handicapées, et notamment le nombre et la localisation des espaces d'attentes sécurisés ou des espaces équivalents ;
- Les moyens d'alerte ;
- Les personnes chargées d'aviser les pompiers dès le début d'un incendie ;
- L'adresse et le numéro de téléphone du service de secours de premier appel, en caractères apparents ;
- Le devoir, pour toute personne apercevant un début d'incendie, de donner l'alarme et de mettre en œuvre les moyens de premier secours, sans attendre l'arrivée des travailleurs spécialement désignés.

Article R 4227-38 du Code du Travail.

La consigne de sécurité incendie doit prévoir des essais et visites périodiques du matériel et des exercices au cours desquels les travailleurs apprennent à reconnaître les caractéristiques du signal sonore d'alarme générale, à localiser et à utiliser les espaces d'attente sécurisés ou les espaces équivalents à se servir des moyens de premier secours et à exécuter les diverses manœuvres nécessaires.
Ces exercices et essais périodiques ont lieu au moins tous les six mois. Leur date et les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection du travail.

Article R 4227-39 du Code du Travail.

La consigne incendie doit être transmise à l'inspecteur du travail. **Article R 4227-40 du Code du Travail.**

Les consignes incendie doivent être affichées à l'entrée et à la sortie de chaque bâtiment de l'entreprise.

Affiches consignes incendie

Les textes sur le harcèlement moral et sexuel

Doivent être affichés les textes relatifs au harcèlement moral et sexuel : **articles 222-33-2 et 222-33 du Code Pénal**. Cet affichage doit être distinct du règlement intérieur de l'entreprise reprenant également ces dispositions.

Articles L 1152-4 et 1153-5 du Code du Travail.

https://www.legisocial.fr/modele-document/hygiene-sante-securite/affichage-dispositions-code-penal-harcelement.html »

Les salariés doivent également être informés, par tout moyen, des actions contentieuses civiles et pénales ouvertes en matière de harcèlement sexuel et des coordonnées des autorités et services compétents, c'est-à-dire les coordonnées :

- Du médecin du travail ou du service de santé au travail compétent pour l'établissement ;
- De l'inspection du travail compétente ainsi que le nom de l'inspecteur compétent ;
- Du Défenseur des droits ;
- Du référent harcèlement sexuel RH obligatoire dans toute entreprise de 250 salariés et plus ;
- Du référent harcèlement sexuel élu du CSE.

Les textes sur l'égalité professionnelle

Jusqu'au 22 octobre 2016, devaient être affichés les **articles L 3221-2 à 3221-7 du Code du Travail** relatifs à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes en matière de rémunération.

Cette obligation d'affichage a été supprimée par un décret du 20 octobre 2016. Désormais, il suffit de porter par tout moyen ces dispositions à la connaissance des personnes ayant accès aux lieux de travail et aux candidats à l'embauche. **(Décret n° 2016-1417 du 20/10/16 relatif à la simplification des obligations des entreprises en matière d'affichage et de transmission de documents à l'administration).**

https://www.legisocial.fr/modele-document/hygiene-sante-securite/affichage-dispositions-code-travail-egalite-professionnelle.html »

Les textes sur la discrimination

Les coordonnées des services de lutte contre les discriminations raciales doivent être affichées dans l'entreprise (n° de téléphone du service d'accueil téléphonique mis en place par la Mission de lutte contre les discriminations et promotion de l'égalité du Défenseur des droits (ex-HALDE).

Jusqu'au 22 octobre 2016, les **articles 225-1 à 225-4 du Code Pénal** relatifs à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes devaient être affichés. Cette obligation d'affichage a été supprimée par un décret du 20 octobre 2016. Désormais, il suffit de communiquer aux salariés sur ces points par tout moyen **(Décret n° 2016-1417 du 20/10/16 relatif à la simplification des obligations des entreprises en matière d'affichage et de transmission de documents à l'administration).**

https://www.legisocial.fr/modele-document/hygiene-sante-securite/affichage-dispositions-code-penal-discrimination.html »

Les accords et conventions collectifs

Jusqu'au 22 octobre 2016, devaient être affichés les accords collectifs et conventions collectives applicables dans l'entreprise et contenant des dispositions relatives à la santé, l'hygiène et la sécurité. Il devait également être précisé où ces textes étaient tenus à la disposition des salariés sur le lieu de travail ainsi que les modalités leur permettant de les consulter pendant leur temps de présence.

Cette obligation d'affichage a été supprimée par un décret du 20 octobre 2016. Désormais, il suffit de communiquer aux salariés sur ces points par tout moyen **(Décret n° 2016-1417 du 20/10/16 relatif à la simplification des obligations des entreprises en matière d'affichage et de transmission de documents à l'administration).**

Article R 2262-3 du Code du Travail.

https://www.legisocial.fr/modele-document/hygiene-sante-securite/affichage-convention-collective-accords.html »

L'avis relatif au DUERP

Doit être affiché un avis indiquant le lieu, les heures et les modalités d'accès des salariés au document unique d'évaluation des risques professionnels. Dans les entreprises dotées d'un règlement intérieur, cet avis est affiché au même emplacement que celui réservé au règlement intérieur.

Article R 4121-4 du Code du Travail.

https://www.legisocial.fr/modele-document/hygiene-sante-securite/avis-personnel-relatif-consultation-duerp.html »

Le règlement intérieur

Jusqu'au 22 octobre 2016, le règlement intérieur, obligatoire dans les entreprises de 20 salariés et plus, devait être affiché à une place convenable et aisément accessible dans les lieux de travail ainsi que dans les locaux et à la porte des locaux où se fait l'embauche.

Cette obligation d'affichage a été supprimée par un décret du 20 octobre 2016. Il suffit désormais de porter le règlement intérieur, par tout moyen, à la connaissance des personnes ayant accès aux lieux de travail ou aux locaux où se fait l'embauche **(Décret n° 2016-1417 du 20/10/16 relatif à la simplification des obligations des entreprises en matière d'affichage et de transmission de documents à l'administration).**

Article R 1321-1 du Code du Travail.

https://www.legisocial.fr/dossiers-premium/reglement-interieur.html »